



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 avril 2025

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 056 / 2025

**Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune
(*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16/2017 du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°097/2024 du 21 juin 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°032/2025 du 11 mars 2025 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est ;

Vu l'avis du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 10 décembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée entre le 18 janvier et le 08 février 2022 inclus ;

Vu le compte-rendu du Groupe de travail cohabitation Seine-Maritime du 25 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

Considérant la nécessité de privilégier l'accès à ces zones aux plus petits navires ;

Considérant la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en réduisant notamment les zones de pêche ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du Code rural et de la pêche maritime, la pêche de la seiche au moyen de filets remorqués n'est autorisée que pour les chaluts de fond à panneaux appartenant exclusivement aux maillages supérieurs ou égaux à 80 millimètres dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est au sein des zones suivantes :

Dans les zones de cohabitation entre les métiers au large du département de la Seine-Maritime et dans la zone comprise entre les 1 et 3 milles nautiques du département de la Seine-Maritime, correspondant au polygone défini par les points suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	049°59,7068' N	001°6,0011' E
B	049°58,7083' N	001°6,2587' E
C	049°59,2426' N	001°10,5871' E
D	050°3,7804' N	001°18,6124' E
E	050°5,8667' N	001°17,9214' E

Dans la bande côtière dans le département du Calvados et l'Est du département de la Manche

Zone comprise entre 1,5 et 3 milles nautiques de la côte

À partir du méridien 0°54'20" Ouest et jusqu'au méridien 0°14'20" Ouest

Le poids des captures de seiche doit en permanence être égal ou supérieur à 80 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant aux maillages précités.

Le filet remorqué pour la pêche de la seiche sera déclaré sous le code FAO OTB.

L'usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit.

Une carte en annexe 1 permet d'illustrer, à titre informatif, le périmètre de la zone autorisée.

Article 2 :

Dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté, la pêche est autorisée durant un mois entre le 1^{er} mai et le 30 juin inclus. Elle est limitée du lever au coucher du soleil. Les dates seront définies chaque année par un arrêté complémentaire de la Direction interrégionale de la mer

Manche Est – Mer du Nord (DIRM) sur proposition du Comité régional de la pêche maritime et des élevages marins de Normandie.

Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, l'usage des filets remorqués est limité à un contingent de 35 navires pour 2025

Dans la bande côtière du département du Calvados et de l'Est du département de la Manche, l'usage des filets remorqués est limité à un contingent de 50 navires.

Pour les navires souhaitant pêcher à l'Est du méridien 0°20'0,18W dans le respect de la zone dérogatoire, un sous contingent est instauré :

- 33 navires pour 2025 ;
- 16 navires pour 2026 ;
- 0 pour 2027

Article 3 :

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- la longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres ;
- la puissance motrice du navire doit être strictement inférieure à 250 kW ;
- les navires pontés doivent être équipés d'une balise VMS et de l'AIS en fonctionnement ;
- le navire devra être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

Article 4 :

L'exercice de cette pêche est soumis à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

La demande d'autorisation est effectuée par voie dématérialisée exclusivement, entre le 15 mars et le 15 avril de l'année en cours. La Direction interrégionale de la mer communique les modalités en vue de solliciter cette autorisation aux comités des pêches maritimes et des élevages marins des régions de Normandie et des Hauts-de-France. Les demandes adressées par voie postale ne sont pas instruites.

Une seule autorisation par navire pourra être délivrée. L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, par délégation du Préfet de la région Normandie.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.

Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors tout des navires et le lien de dépendance à la zone, notamment en tenant compte du port d'exploitation et d'antériorités. Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Article 5 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 6 :

Les arrêtés n°032/2025 du 11 mars 2025, 35/2022 du 24 février 2022 et 236/2022 du 30 décembre 2022 susvisés sont abrogés.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM de Normandie et Hauts de France
OP de la façade MEMN
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59
DREAL Normandie et Hauts-de-France
DPMA – BGR
DGAL
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne
Pêcheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de la pêche maritime de loisir
IFREMER
OFB

Annexe 1 à l'arrêté n°056/2025 du 28 avril 2025


MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 056/2025 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués
pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de
la région Normandie secteur Manche-Est.**

